



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 12 mai 2026

Date d'envoi de la convocation :  
04 mai 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	50	13

Votes		
Pour	Contre	Abstention
63	0	0

Objet de la délibération
<p><b>N° 19-2026-05-12</b> Modalités de dépôts des listes pour la CAO (Commission d'Appel d'Offres)</p>

L'an deux mille vingt-six, le douze mai à quatorze heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à SAINT SIFFRET, en séance publique sous la présidence Monsieur LEVESQUE, Président du SICTOMU.

**PRÉSENTS :**

Mesdames C. TOURNAYRE, C. VAN DER PLAS, C. BENITO, L. BOUCHET, C. CARON, F. DURANDO, A. RENAULT, M. BOULNOIS, C. SAVARY, L. ANDRE, N. POMMET, F. GRILLO, E. MAILLE, A. HAJEK, S. DESCHAMPS, V. KOUIDER, J. MAZIER, N. TEISSIER,

Messieurs : M. NANTA, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, D. SABATIER, A. DUFAUD, S. DIDIER, P. ROUVIER-COROUGE, P. VINÇON, E. SOURO, M. GENVRIN, P. MEJEAN, L. DIOGON, P. BESNARD, F. BASTIDE, B. LECAILLE, J-F. GRANGE, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, G. DE NONI, A. ELKHALFI, D. DERANCY, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, V. SOULIER-REYNAUD, B. CANAL, Y. MIGEOT, G. ATTIGUI, J. MAURIN, J-M GERDOLLE

**POUVOIRS et excusés :**

- 1-M. SABIANI Pierre Jean donne procuration à MME TOURNAYRE
- 2-M. BOUCARUT Laurent donne procuration à M. NANTA
- 3-MME BIANCO Isabelle donne procuration à M. DAUTREPPE
- 4- M. MUFFAT-JEANDET Didier donne procuration à M. GAUILLAUMONT
- 5- M. CARON Jean-Pierre, donne procuration à MME CARON Chantal.
- 6- M. LANGLASSE Jean-Luc donne procuration à MME. DURANDO
- 7- MME GARCIA Maude donne procuration à MME BOUCHET
- 8- MME FEI Mireille donne procuration à M. GENVRIN
- 9- M. MARTINEZ Vincent donne procuration à MME MAZIER Jeanne
- 10- M. ROUAUD Alain donne procuration à MME GRILLO
- 11- MME GIESEN-BURNET donne procuration à MME VAN DER PLAS
- 12- M. THOMAS donne procuration à MME SAVARY
- 13- M. MATEO donne procuration à M. ELKHALFI

Secrétaire de séance : Monsieur Benjamin LECAILLE, (de la commune de La Bruguière), Communauté de Communes Pays d'UZES

**Sur proposition de Monsieur le Président :**

Vu les articles L1414-2, L1411-5, D1411-3, D1411-4 et D1411-5 du CGCT

Considérant que :

- La commission d'appel d'offres (CAO) en tant qu'émanation directe de l'assemblée délibérante, joue un rôle indispensable dans le processus d'attribution des marchés publics.
- La CAO est obligatoirement constituée dans les communes pour toute procédure formalisée de marché public dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens.
- A compter du 1er janvier 2026 les seuils sont fixés comme suit :
  - marchés de travaux : 5 404 000 € HT ;
  - marchés de fournitures et services : 140 000 € HT ;
  - marchés de fournitures et services des autres acheteurs publics : 216 000 € HT.

**[Nouveaux seuils dérogatoires.** Les seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics sont rehaussés à :  
- 60 000 € HT pour les fournitures et services à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 (au lieu de 40 000 €)]

En application de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres (CAO), pour les communes de 3 500 habitants et plus, est composée du Maire/ Président, et de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En application des articles D1411-3 et D1411- 4 du CGCT, à l'exception de son président, tous les membres titulaires et suppléants sont élus dans le respect du principe de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret

Il a été rappelé que :

- Il incombe à l'assemblée délibérante, en application de l'article D 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.
- S'agissant des règles applicables en matière de dépôt de listes, l'article D. 1411-5 du CGCT dispose de manière générale que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes », sans préciser à quel moment et suivant quelles modalités ces règles doivent être adoptées.
- Elle doit toutefois faire l'objet d'une délibération expresse.

**« Ces dispositions n'interdisent toutefois pas que l'assemblée délibérante fixe ces conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance ».**

La jurisprudence a d'ailleurs admis que l'organe délibérant peut, lors de la même réunion, procéder successivement à ces deux formalités (CAA Douai, 11 mai 2010, no 08DA00104, Groupe Partouche, confirmé par CE, 19 mars 2012, no 341562, SA Groupe Partouche). (**rep.ministérielle QE 54877 JOAN 18 octobre 2016 14eme législature**)

En conséquence, **il a été proposé au Conseil syndical** d'autoriser le dépôt des listes au cours d'une suspension de séance, intervenant immédiatement après l'adoption de la présente délibération sous les conditions suivantes :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (cinq titulaires, cinq suppléants)
- les listes seront déposées sous format papier auprès de Monsieur le Président, lors de la suspension de séance intervenant après le vote de la présente délibération.
- le délai accordé pour le dépôt des listes auprès de Monsieur le Président est arrêté à dix minutes à compter de la suspension de séance.

Cela étant exposé,

Le comité syndical, après en avoir débattu, a décidé à l'unanimité de :

- 1- **approuver** la suspension de séance permettant le dépôt des listes ;
- 2- **fixer** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de CAO de la façon suivante :
  - a. Les listes seront déposées sous format papier auprès de Monsieur le Président, lors de la suspension de séance intervenant après le vote de la présente délibération.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

Département du Gard



SEANCE DU 12 mai 2026

- b. Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (dix sièges : cinq titulaires, cinq suppléants) mais dans tous les cas, le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires
- c. Les listes doivent nécessairement distinguer les candidats pour l'élection aux postes de « titulaires » des candidats aux postes de « suppléants »
- d. Le délai accordé pour le dépôt des listes auprès du Président est arrêté à dix minutes à compter de la suspension de séance

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 13 mai 2026,  
Extrait certifié conforme,  
Le Président, Frédéric LEVESQUE

Le secrétaire de séance  
Monsieur Benjamin LECAILLE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : trésorerie

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)